

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques ;
en date du

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de
Pont-Sec-gennes (Sarthe), en date du 17 octobre 1909 ;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

Le Monument funéraire d'un seigneur de Lorraine, en
pierre, du XII^e siècle, conservé au Cimetière de Pont-Sec-gennes,

est classé parmi les monuments historiques.

SARTHE

Pont de Gennevilliers
Cimetière

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du
Département de la Sarthe et au Maire de la commune
de Pont-Saint-James, qui seront responsables, chacun en
ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 22 novembre 1909

Paris